

MOTS CLEFS : droit d'auteur – bases de données – originalité – producteur bases de données – originalité bases de données – droit sui generis des bases de données

La protection des bases des données en droit d'auteur est particulière : il est fondamental d'y distinguer le contenu de la base elle même. Par ailleurs, comme toutes les autres oeuvres de l'esprit, il est nécessaire d'y démontrer son originalité en cas de litige relatif au droit d'auteur sur cette dernière. L'auteur devra alors démontrer des choix quant aux contenus et leur disposition au sein de la base de données non guidés exclusivement par des considérations techniques pour que l'originalité soit retenue.

En outre, le code de la propriété intellectuelle prévoit un droit sui generis des bases de données en faveur des producteurs, qui sont à l'initiative et qui prennent les risques d'investissement substantiel pour la création de ces dernières.

FAITS : Un ingénieur spécialisé dans l'élaboration de plans exerçait en son nom propre sous le nom commercial High tech structure. Il a mis au point entre 1980 et 1999 près de 400 fiches techniques dessinées manuellement qu'il a ensuite déclinées au sein d'une bibliothèque informatique. Durant 3 ans, il a engagé un dessinateur projeteur et un ingénieur béton armé qui à la fin de leur contrat avec le demandant ont constitué une société d'ingénierie exerçant une activité similaire. Souhaitant sous-traiter quelques missions avec la nouvelle société, et en l'absence temporaire de contrat de licence, ce dernier a laissé libre d'utilisation sa bibliothèque informatique.

PROCÉDURE : Estimant que la société de ses anciens collaborateur se rendait coupable d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme et devant le refus de cette dernière de signer le contrat de licence nouvellement établi, le créateur d'une base de données et sa nouvelle société ont assigné la société de ses anciens collaborateurs le 9 décembre 2019 devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins de faire juger qu'ils étaient les titulaires des droits d'auteurs et de droit sui generis sur la base de données constituée par la bibliothèque des fiches techniques et que l'utilisation par la société donnait droit au versement de redevances. Par jugement du 24 mai 2016, le tribunal de grande instance a déclaré que la base de données litigieuse était une oeuvre originale et dès lors son créateur était titulaire des droits d'auteur à titre originaire, mais que sa nouvelle société ne saurait se voir qualifier de producteur de base de données. Mais le créateur de la base de donnée forme un appel visant à faire reformer le rejet de la qualification de producteur de base données pour sa nouvelle société.

PROBLÈME DE DROIT : La présente décision vient à se poser les questions suivantes : Comment se démontre l'originalité d'une base de données ? A quelles conditions une personne peut-être considérée comme producteur d'une base de données et bénéficier ainsi du droit sui generis ?

SOLUTION : La cour d'appel rappelle au travers de cette décision que l'originalité d'une base de données se décèle au travers du choix des informations et de leurs positions au sein de ladite base de données. Elle précise également que ces choix ne doivent pas avoir été pris exclusivement en vue de considération purement techniques mais doivent refléter une liberté créative.

En outre elle évoque également la question du producteur d'une base de données qui doit être la personne à l'initiative et prenant les risques d'investissements de la création de cette base pour bénéficier du droit sui generis sur ces dernières, les investissements devant être substantiels.



NOTE :

Bien que la présente décision soulève d'autres problématiques intéressantes, on se contentera ici d'évoquer le coeur des questions intéressantes des problématiques de propriété intellectuelle : la condition d'originalité au regard d'une base de données et le droit sui generis des producteurs de base de données.

L'auteur et l'originalité de la base de données

Les critères pour qualifier l'originalité d'une base de données reposent dans le choix et la disposition des données effectués par l'auteur ainsi qu'en dispose l'article 3 paragraphe 1 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.

Sera ainsi l'auteur de la base de données celui qui aura effectué des choix quant aux informations contenues dans celle-ci et quant à la disposition de ces informations au sein de la base de données.

Pourtant ces choix ne doivent pas avoir été dicté simplement par des considérations exclusivement techniques mais on doit pouvoir y déceler une liberté créatrice qui se reflète au travers d'un agencement propre, émanation de la personnalité de l'auteur.

En conséquence, il est primordial de garder à l'esprit que la protection du « contenu » (les données à proprement dit de la base de données) et du « contenant » (la base de données elle-même) doivent être absolument distingués. Il y a donc l'auteur des informations composant la base de données et l'auteur de la base de données elle-même.

De ce fait, la décision en cause rappelle explicitement, sur la base de la décision Football Dataco de la CJUE en date du 1er mars 2012, que « *le travail et le savoir faire significatifs requis pour la constitution de cette base ne sauraient, comme tels, justifier une telle protection s'ils n'expriment aucune originalité dans le choix ou la disposition des données que celle ci contient* ».

C'est pourquoi la juridiction prend le temps de préciser par la suite l'indifférence du fait que le créateur de la base de données ait

lui même créer le contenu de cette dernière.

La notion de producteur de base de données

Une des réformations sollicitées par l'appelant était celle de voir sa société titulaire du droit sui generis sur la base de données. En effet, l'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle, qui transpose la directive citée précédemment, prévoit une protection dite sui generis accordée au producteur de la base de données. Cette protection est ainsi indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur sur la base de données ou d'un de ses éléments constitutifs.

Sur cette notion de producteur, la directive la désigne comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants. Il doit alors attester d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Il est nécessaire d'insister sur ce caractère substantiel qui est essentiel à la qualification de producteur. Cet investissement prend la forme des moyens consacrés à la vérification de la fiabilité des informations de la base ainsi que l'exactitude des éléments constitutifs de la base au moment de sa création ainsi que lors de son fonctionnement.

Toutefois il est nécessaire d'être vigilant à ne pas confondre l'investissement nécessaire à la création des éléments constitutifs la base de données de l'investissement consenti pour la constitution, la vérification ou la présentation de la base elle-même. Le producteur de la base de données est ainsi celui qui effectue un investissement substantiel pour créer la base de données elle-même et non ses éléments constitutifs. C'est pourquoi en l'espèce la société fut déboutée de sa demande, se contentant de produire par exemple des justificatifs de dépense sur la transcription des données et non de dépense pour la création de la base de données à proprement dite.

Viala Geoffrey

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022



ARRÊT :

CA Lyon - chambre 10 - 16 décembre
2021 - n° 16/05564

[...]

La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que « l'article 3, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, doit être interprété en ce sens qu'une « base de données », au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de cette directive, est protégée par le droit d'auteur prévu par celle-ci à condition que le choix ou la disposition des données qu'elle contient constitue une expression originale de la liberté créatrice de son auteur, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Par conséquent :

- les efforts intellectuels et le savoir faire consacrés à la création desdites données ne sont pas pertinents pour déterminer l'éligibilité de ladite base à la protection par ce droit ;

- il est indifférent, à cette fin, que le choix ou la disposition de ces données comporte ou non un ajout significatif à celles-ci, et

- le travail et le savoir faire significatifs requis pour la constitution de cette base ne sauraient, comme tels, justifier une telle protection s'ils n'expriment aucune originalité dans le choix ou la disposition des données que celle-ci contient » (CJUE, arrêt du 1er mars 2012, Football Dataco Ltd e. a. contre Yahoo! UK Ltd e. a., C-604/10).

[...]

Le fait que M. G ait lui-même créé les fiches techniques est en soi indifférent.

En revanche, il ressort des extraits produits aux débats que la sélection par M. G des données pour nourrir la base de données porte l'empreinte de sa personnalité et n'a pas été dictée par des considérations purement techniques, comme les premiers juges l'ont retenu à juste titre.

Cette sélection des données constitue une création intellectuelle de M. G, en ce qu'il a fait le choix d'utiliser des fiches qu'il avait lui-même créées et qu'il a rassemblées dans cette bibliothèque informatique selon

un agencement qui lui est propre, de sorte qu'elle est le reflet d'une liberté créatrice et que le critère de l'originalité de la base de données est rempli.

Les premiers juges ont en conséquence considéré à juste titre que la bibliothèque de fiches techniques de M. G était protégée par le droit d'auteur.

[...]

Aux termes de l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle, qui transpose la directive 96/9/CE du 11 mars 1996, le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

[...]

La notion d'investissement lié à l'obtention du contenu d'une base de données doit [...] s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base, à l'exclusion des moyens mis en oeuvre pour la création même d'éléments.

[...]

Les appelants décrivent ainsi les investissements nécessaires à la création des éléments composant la base de données et non à la constitution de la base de données elle-même, au sens des dispositions précitées, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne.

[...]

Au demeurant, aucun justificatif des investissements consentis pour créer la base de données, et non ses éléments constitutifs, n'est produit ; en particulier, il n'est pas justifié d'un investissement substantiel au sens du texte applicable.

